

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023/086

SCI FINANCIAL NORMANDIE CONTRE LA VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire ou au premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

VU la requête n° 2301494, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen le 13 juin 2023 par laquelle la SCI FINANCIAL NORMANDIE demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° PC 014 118 22 P0118 en date du 22 décembre 2022 par lequel le maire de CAEN a délivré à la SCI DU PERE LA CHAISE un permis de construire pour une extension et la modification d'aspect extérieur d'un bâtiment, sur un terrain situé au 18, rue Hamon, à Caen (14000) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la ville de Caen suite au recours formé par la SCI FINANCIAL NORMANDIE.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 4 septembre 2023

Affiché le **5 – SEP. 2023**

Transmis à la préfecture le **5 – SEP. 2023**

Identifiant de l'acte

Exécutoire le **5 – SEP. 2023**

Le Maire,

Joël BRUNEAU



DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023/087

MADAME MERYEM ES SAIDI CONTRE LA VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire ou au premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

VU la requête n° 2301432, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen le 7 juin 2023, par laquelle madame Meryem ES SAIDI demande au tribunal d'annuler le courrier en date du 31 janvier 2023 l'informant de son licenciement pour inaptitude physique à compter du 1^{er} mars 2023 et l'arrêté en date du 20 avril 2023 prononçant son licenciement pour inaptitude physique à compter du 1^{er} mars 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la ville de Caen suite au recours formé par madame Meryem ES SAIDI.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 4 septembre 2023

Affiché le **5 – SEP. 2023**

Transmis à la préfecture le **5 – SEP. 2023**
Identifiant de l'acte

Exécutoire le **5 – SEP. 2023**

Le Maire,

Joël BRUNEAU



DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023/088

M. FRÉDÉRIC BROOS CONTRE LA VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire ou au premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

VU la requête n° 2300407, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen le 16 février 2023, par laquelle M. Frédéric BROOS demande au tribunal d'annuler le permis de construire référencé n° PC 014 118 22 P 0043, accordé à M. et Mme HERBERT et portant sur la démolition d'un cabanon, la surélévation, l'extension et la modification des façades existantes d'une maison d'habitation, sur un terrain situé au 124, rue de Branville, à Caen (14000) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la ville de Caen suite au recours formé par M. Frédéric BROOS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 4 septembre 2023

Affiché le **5 – SEP. 2023**

Transmis à la préfecture le **5 – SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Exécutoire le **5 – SEP. 2023**

Le Maire,

Joël BRUNEAU



DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023/089

M. ET MME GREAUME & M. ET MME DIVERT CONTRE LA VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire ou au premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

VU la requête n° 2300950, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen le 13 avril 2023, par laquelle M. et Mme GREAUME, ainsi que M. et Mme DIVERT, demandent au tribunal d'annuler le permis de construire n° PC 014 118 22 P 0115 délivré à la SARL BG PROMOTION en vue de la construction d'un immeuble collectif de 48 logements sur un terrain situé 87, boulevard André Detolle à Caen (14000), ainsi que l'arrêté en date du 15 février 2023 par lequel le Maire de Caen a délivré à ladite société un permis de construire modificatif n° PC 014 118 22 P 0115/M01 en vue de la modification de surface, du nombre de logements, des façades, de la répartition entre logements locatifs sociaux et accession à la propriété, sur ce même projet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la ville de Caen suite au recours formé par M. et Mme GREAUME, et par M. et Mme DIVERT ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 4 septembre 2023

Affiché le 5 – SEP. 2023

Transmis à la préfecture le 5 – SEP. 2023

Identifiant de l'acte

Exécutoire le 5 – SEP. 2023

Le Maire,



Joël BRUNEAU

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023/090

SOCIÉTÉ ONESIME PATRIMOINE ET M. RODRICK CARRASCO CONTRE LA VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire ou au premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

VU la requête n° 2300961, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nantes le 31 mars 2023, par laquelle la société ONESIME PATRIMOINE, ainsi que M. Rodrick CARRASCO, demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001531 du tribunal administratif de Caen en date du 29 avril 2022 rejetant leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 27 février 2020 par lequel le maire de Caen a délivré à la SAS EDIFIDES un permis de construire n° PC 014 118 19 R0139 portant sur la démolition d'un transformateur EDF et la construction d'un immeuble de 46 logements, sur des parcelles cadastrées LZ 45, LZ 51 et LZ 54, sises 108 rue Basse, et à l'annulation de l'arrêté en date du 17 août 2021 par lequel le maire de Caen a délivré à la SAS EDIFIDES un permis de construire modificatif n° PC 014 118 19 R0139 M01 portant sur la modification de l'implantation des locaux 2 roues, locaux poubelles, accès sous-sol, création d'un local vélos accessible depuis le parking extérieur, modification de la façade Est, création d'un escalier privatif d'accès à la toiture terrasse en modification des cheminements d'accès du hall du Bâtiment B, réduction de la terrasse du rdc du bâtiment B et abandon de l'édicule d'accès à la toiture terrasse du bâtiment B ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la ville de Caen suite au recours formé par la société ONESIME PATRIMOINE et par M. Rodrick CARRASCO.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 4 septembre 2023

Affiché le 5 – SEP. 2023

Transmis à la préfecture le 5 – SEP. 2023

Identifiant de l'acte

Exécutoire le 5 – SEP. 2023

Le Maire,



Joël BRUNEAU

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023/091

SCI HENRI CONTRE LA VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN



VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire ou au premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

VU la requête n° 2301557, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nantes le 17 mai 2023, par laquelle la SCI HENRI demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100544 du tribunal administratif de Caen en date du 28 mars 2023 rejetant sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 16 septembre 2020 par lequel le maire de Caen a opposé un refus à la demande de permis de construire (valant également permis de démolir d'un appentis) sollicité par la SCI HENRI, pour la modification de l'aspect extérieur et la construction d'une extension d'habitation pour sa propriété sise 10, rue de Québec (parcelle cadastrée Section NS n°113), en considération de l'aspect extérieur (méconnaissance de l'article 11 du règlement du PLU sur la zone) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la ville de Caen suite au recours formé par la SCI HENRI.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 4 septembre 2023

Affiché le 5 – SEP. 2023

Transmis à la préfecture le 5 – SEP. 2023

Identifiant de l'acte

Exécutoire le 5 – SEP. 2023

Le Maire,

Joël BRUNEAU



DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023/092

M. PIERRE-GUILLAUME CALVET-LOUISE CONTRE LA VILLE DE CAEN

LE MAIRE DE CAEN

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution au maire ou au premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

VU la requête n° 2301203 enregistrée au greffe du tribunal administratif le 11 mai 2023 par laquelle Monsieur Pierre-Guillaume CALVET-LOUISE demande au tribunal l'annulation de l'arrêté en date du 17 novembre 2022 par lequel le maire de la commune de Caen a accordé un permis de construire n° PC 014 118 22 P 00074, situé 26 rue de Jersey à Caen, ensemble la décision implicite du maire de Caen ayant rejeté le recours gracieux en date du 12 janvier 2023 et l'arrêté en date du 7 avril 2023 par lequel le maire de Caen a délivré un permis de construire modificatif n° PC 014 118 22 P 00074 M01.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la ville de Caen suite au recours formé par Monsieur Pierre-Guillaume CALVET-LOUISE.

ARTICLE 2 : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 4 septembre 2023

Affiché le 5 – SEP. 2023

Transmis à la préfecture le 5 – SEP. 2023

Identifiant de l'acte

Exécutoire le 5 – SEP. 2023

Le Maire,



Joël BRUNEAU

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2023/093

**DEMANDE DE SUBVENTION DRAC DANS LE CADRE DU CONTRAT CULTURE,
TERRITOIRE, ENFANCE ET JEUNESSE (CTEJ)**

LE MAIRE DE CAEN

La ville de Caen s'est engagée aux côtés des ministères de l'Education nationale et de la Culture et de la Caisse d'allocations familiales du Calvados à renforcer l'accès le plus large possible à la culture des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans sur son territoire.

Cet engagement a pris la forme depuis 2019 d'un contrat triennal Culture, territoire, enfance, jeunesse. Ce contrat a été renouvelé en 2022 pour la période 2022-2025.

Ce contrat a pour objectif d'instaurer une démarche partenariale entre ces quatre institutions, permettant d'avoir une réflexion globale à l'échelle du territoire sur l'accès à la culture et prenant en compte les temps scolaires, périscolaire et extrascolaire.

Les partenaires ont défini les actions et les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à cet objectif commun. Les actions concernées par le contrat sont :

- Les actions proposées par les structures culturelles (actions ponctuelles et parcours)
- Les résidences d'artistes en MJC et centres d'animation
- Les actions co-construites ville/Drac/Education nationale/Caf/structures culturelles : parcours spécifiques sur temps scolaires, parcours spécifiques sur temps péri et extrascolaires

La Caisse d'allocations familiales du Calvados, la ville de Caen et la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie ont décidé d'un apport financier à hauteur de 20 000 € chacun.

Afin de permettre la mise en œuvre des actions prévues pour l'année 2023-2024 dans le cadre du renouvellement du contrat CTEJ, la ville de Caen sollicite ainsi une subvention de 20 000 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 23 mai 2020 et en date du 23 novembre 2020 portant délégation d'attribution au maire ou au premier adjoint en cas d'empêchement du maire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention de 20 000 € auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 4 septembre 2023

Affiché le 5 – SEP. 2023

Transmis à la préfecture le 5 – SEP. 2023

Identifiant de l'acte

Exécutoire le 5 – SEP. 2023

Le Maire,



Joël BRUNEAU